



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le

16 AOUT 2012

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**  
**sur l'étude d'impact relative à l'augmentation des capacités de production de l'usine**  
**Atlantic Traiteur Innovation, sur la commune d'HERBIGNAC (44)**

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le projet d'augmentation des capacités de production de l'usine Atlantic Traiteur Innovation, sur la commune d'Herbignac, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il ne préjuge pas de la décision finale qui sera apportée ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement). Il devra être porté à la connaissance du public et donc joint au dossier soumis à enquête publique.

**1 - Présentation du projet et de son contexte**

La société Atlantic Traiteur Innovation (ATI) produit dans son usine de la zone artisanale Clos du Poivre des panés de volaille et des plats cuisinés pour la grande distribution. Elle sollicite aujourd'hui l'autorisation d'augmenter ses capacités de production, d'une activité de pointe de 14,6 t/jour à 20 t/jour pour la transformation de matières premières d'origine animale, et de 12,6 t/jour à 20 t/jour pour la transformation de matières premières d'origine végétale. Cette hausse de la production se fera par une réorganisation des équipes, sur une plage horaire étendue, sans nouvelle installation productive. Par ailleurs, l'entreprise apportera des aménagements à ses installations d'épuration des effluents, dans l'objectif annoncé d'améliorer les performances et la fiabilité du dispositif.

## **2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

L'augmentation des capacités de production se faisant au sein de l'usine actuelle, sans construction supplémentaire, l'enjeu principal du projet tient aux modalités de traitement des effluents de l'activité. Ce traitement des eaux usées industrielles, que le projet fait évoluer, est assuré par une station d'épuration dédiée (capacité nominale de 10 000 équivalent-habitants) dont le milieu récepteur (le Govelin, puis le marais de Brière) appartient au site Natura 2000 "Grande Brière, Marais de Donges et du Brivet", en tant que site d'importance communautaire (SIC) et zone de protection spéciale (ZPS). Le document d'objectifs du site Natura 2000 fait évidemment de la qualité de l'eau un enjeu prioritaire. Les boues issues du traitement font l'objet d'un plan d'épandage qui concerne 7 exploitations agricoles sur les communes d'Herbignac, Saint-Lyphard, Nivillac, La Turballe et Guérande, pour une surface potentiellement épandable de 429 ha.

## **3 - Qualité du dossier**

L'étude d'impact a fait l'objet de compléments et de correctifs importants (notamment sur les rejets des eaux usées), qui figurent dans un document annexe dans la version du dossier présentée à l'autorité environnementale. Pour une bonne lisibilité, il serait préférable que le dossier soumis à enquête publique intègre ces éléments à l'étude d'impact proprement dite.

### **3.1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet**

Le plan retenu dans la structuration de l'étude d'impact peut s'avérer déroutant en tant qu'une première partie intitulée "état initial", assez succincte, est suivie d'une série de parties thématiques (l'eau, les déchets, le bruit...), dans lesquelles est exposé l'état initial relevant de chacun de ces enjeux.

Une fois cet obstacle levé, l'état initial s'avère complet pour ce qui concerne l'usine, sa station d'épuration et leur environnement. On déplore par contre que le volet épandage du projet ne soit traité qu'au sein des volumineuses annexes.

L'appréciation de l'aptitude des sols à recevoir l'épandage s'est notamment faite à travers la réalisation de 21 sondages pédologiques. Leurs coordonnées Lambert sont fournies, mais une carte de localisation aurait donné un aperçu simple et immédiat des prospections réalisées.

Le plan d'épandage cartographie les parcelles potentiellement épandables d'abord en identifiant les propriétaires les mettant à disposition, puis dans un second jeu de cartes, selon leur aptitude à l'épandage. Les distances par rapport aux tiers ne sont par contre pas spécifiquement présentées. De plus, si sur ces cartes figurent les périmètres de captage, les cours d'eau et les zones humides (sans d'ailleurs que n'en soit précisée la source – inventaire national ou travail local plus fin), les périmètres des ZNIEFF et des sites Natura 2000 manquent.

### **3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et, le cas échéant, compenser**

Les principaux effets du projet sur l'environnement relèvent donc d'une part du rejet des eaux usées de la station d'épuration, d'autre part de l'épandage de ses boues.

Les eaux usées issues du process de fabrication sont prétraitées puis envoyées vers la station d'épuration de type boues activées, à 500 mètres de l'usine. Les eaux épurées sont rejetées dans le ruisseau le Govelin, pour rejoindre les marais de Brière. Le dossier analyse l'acceptabilité du milieu en période hivernal et en période d'étiage, au vu des objectifs de qualité existants et des normes de rejet actuelles. Le projet prévoit des rejets en période d'étiage (par opposition au régime actuel, qui les interdit de mai à octobre), ce qui conduira à dégrader d'une classe les normes d'objectifs pour la DBO5, le phosphore et l'azote ammoniacal sur cette période. Le dossier évoque deux hypothèses pour éviter ce déclassement. La première, consistant à stocker les effluents en période d'étiage, n'a pas été retenue, considérant que les rejets d'eau épurée apporteraient un soutien d'étiage important pour le ruisseau et dilueraient les concentrations préexistantes. La seconde, consistant à respecter des seuils de concentration plus sévères, a été jugée par le pétitionnaire irréaliste sur un plan technico-financier.

Le volume annuel de boues produit passera de 1170 m<sup>3</sup> à 1795 m<sup>3</sup>, en conservant un taux de matières sèches inférieur à 6 %. La concentration en phosphore sera par contre supérieure à celle constatée lorsque la station d'épuration traitait conjointement les eaux de l'usine et de la ville d'Herbignac, tout en restant néanmoins peu élevée (3,6 kg par tonne de matière brute). Le plan d'épandage concerne 429 ha, dont 105 seront mis à disposition tous les ans, et l'étude démontre qu'il permettra la valorisation des 1795 m<sup>3</sup> de boues. L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 (page 31 du plan d'épandage) reste par contre une simple affirmation d'absence d'impact, sans cartographie croisant les périmètres des sites Natura 2000 et les parcelles d'épandage, ni réflexion sur d'éventuels impacts indirects.

Les capacités de stockage des boues, d'à peine 6 mois à l'heure actuelle, deviendront insuffisantes si les conditions climatiques ou la portance du sol étaient défavorables à l'épandage. Sur ce point, l'étude d'impact a été complétée en indiquant qu'il était envisagé, au besoin, de recourir à une unité de déshydratation mobile, avec exportation des boues séchées vers un site de compostage agréé.

Enfin, concernant les nuisances, l'étude d'impact indique que l'augmentation de la production se traduira par une augmentation du trafic peu significative à l'échelle des axes routiers concernés. Par contre, le dossier n'examine pas la question de l'éventuelle gêne olfactive des activités d'épandage pour les tiers.

### **3.3- Justification du projet**

L'étude d'impact comporte un court paragraphe intitulé "motivation du projet" qui aurait mérité d'être complété. La logique économique d'une augmentation de production est évidente et il n'appartient pas à l'autorité environnementale de la commenter. On aurait par contre dû trouver des éléments de justification de la conclusion avancée selon laquelle les dispositions proposées en matière de rejet des eaux usées seraient les seules réalistes.

### **3.4- Résumé non technique**

Le résumé non technique ne traite pas du volet épandage du projet. Il serait par ailleurs utilement complété d'une carte localisant les installations de l'usine ATI.

### **3.5- Analyse des méthodes**

L'étude d'impact ne présente pas d'analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Les auteurs de l'étude d'impact ne sont pas nominativement identifiés en dehors d'une mention générale "affaire suivie par", qui peut recouvrir un rôle d'ensemblier ou d'étude proprement dit.

#### 4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

Le plan d'épandage est correctement dimensionné pour permettre un épandage respectant l'équilibre de la fertilisation azotée et phosphorée, avec un bilan CORPEN satisfaisant pour chacune des 7 exploitations concernées. Si la plupart des terres de polyculture retenues relèvent du bassin versant de la Grande Brière, deux îlots sont quant à eux en amont des marais du Mès : il s'agit du lieu-dit Brézéan au nord-ouest de Guérande (Expl W. Chollet) et du lieu-dit Boyac, au nord de l'étang de Sarre (GAEC des Rotoux). Tant pour des considérations environnementales qu'au regard de l'activité de production de sel alimentaire des marais du Mès (bassin salicole où travaillent environ 35 paludiers, représentant 15 % de la production de Sel de Guérande), il est particulièrement important que la qualité physico-chimique et bactériologique des eaux qui s'y déversent soit préservée. Il conviendra ainsi, sur ces deux îlots, de privilégier un épandage en début d'automne plutôt qu'au printemps, de s'assurer que les boues sont préalablement stabilisées par un chaulage approprié et de les enfouir sans délai.

L'analyse est moins favorable concernant les rejets d'eau traitée. L'étude d'impact met en évidence que le projet conduira, selon les dispositions retenues, à un déclassement de la qualité du milieu récepteur à l'étiage pour les paramètres phosphore et azote ammoniacal.

Ces choix ne sont pas cohérents avec les objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau de 2000 qui impose d'une part de veiller à ne plus dégrader les milieux aquatiques et, d'autre part, fixe comme objectif l'atteinte du bon état écologique. Or, le rejet à l'étiage constitue une dégradation de la situation existante et, par ailleurs, l'objectif de bon état écologique s'entend sur une année sans distinction de saison. L'intérêt du maintien d'un rejet en été pour garantir un écoulement favorable aux milieux aquatiques est discutable dans la mesure où l'absence temporaire d'écoulement fait partie du fonctionnement naturel de nombreux petits cours d'eau.

En outre, et bien que les volumes soient relativement peu importants, l'absence de maîtrise du flux de phosphore en période d'étiage, période la plus délicate du point de vue de la qualité des milieux, en particulier en amont du secteur particulièrement sensible de la Brière, n'est pas compatible avec les orientations prises dans le cadre du SAGE Estuaire de la Loire et du SDAGE Loire-Bretagne en matière de prévention de l'eutrophisation.

Si l'explication jugeant techniquement et financièrement irréaliste de durcir les normes de rejet à respecter par la station peut être entendue, l'hypothèse consistant à poursuivre le stockage des effluents en période d'étiage (comme le prévoit l'arrêté préfectoral aujourd'hui opposable) plutôt que d'envisager leur rejet, est trop rapidement écartée.

#### 5 – Conclusion

Les informations fournies sont globalement satisfaisantes et proportionnées aux enjeux, mais la lisibilité du dossier est affaiblie par un traitement du plan d'épandage exclusivement sous forme d'annexe, alors qu'il relève pleinement de l'appréciation des impacts du projet.

Sur le fond, le dossier retient trop rapidement un dispositif de rejet des effluents contribuant à dégrader la qualité du milieu récepteur en période d'étiage, sans avoir réellement étudié la poursuite du stockage en période d'étiage, tel que pratiqué aujourd'hui.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,  
et par délégation,  
la secrétaire générale  
pour les affaires régionales

  
Sandrine GODFROID